

SÉANCE DU 15 AVRIL 2026

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d’Agen s'est réuni en séance ordinaire le mercredi quinze avril deux mil vingt-six à dix-huit heures trente.

PRÉSENTS : M. FRÉMY. Mme GILARD. M. JIMENEZ. Mme BENATTI. M. PÉRIÉ. Mme VIGUIÉ. M. CHAUBIN. Mme PINCIN. M. CUESTA. Mme VÉNIAT. M. GALABRUN. Mme POUJON. MM. LEFELLE. BOUDIE. Mme MAUCLER. M. DELSUQUET. Mme LAHARIE. M. JULIEN. Mme BORTOLUSSI. M. GILARD. Mme LAMBARDIN. M. ALLOËND-BESSAND. Mme SAZI. M. MIRANDE. Mme FOUQUET. M. MOREAU. Mme BERTHOUMIEU. M. BÉLAIR.

ABSENTE ET EXCUSÉE : Mme LAIDIN (*présente à partir de la délibération n°053-2026*)

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme BORTOLUSSI.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29



ORDRE DU JOUR :

- ✚ Création et constitution des commissions municipales permanentes et désignation de leurs membres
- ✚ Fixation des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers municipaux délégués
- ✚ Délégation au Maire de certaines attributions du Conseil municipal (article L 2122-22 C.G.C.T.)
- ✚ Commission d’Appel d’Offres : désignation des délégués titulaires et suppléants
- ✚ Centre Communal d’Action Sociale : fixation du nombre de membres du Conseil d’administration et désignation des représentants du Conseil municipal
- ✚ Syndicat Départemental Territoire d’Energie Lot-et-Garonne : désignation des délégués du Conseil municipal
- ✚ SIVU Chenil Fourrière du Lot-et-Garonne : désignation des délégués du Conseil municipal
- ✚ Centre de santé médical pluricommunal – Conférence d’entente intercommunale : désignation des 3 membres représentant le Conseil municipal
- ✚ Conseils d’école : désignation du représentant du Conseil municipal
- ✚ Collège Théophile de Viau – Conseil d’administration : désignation du représentant du Conseil municipal



Monsieur le Maire constatant que les conditions de quorum, conformément aux dispositions de l’article L 2121-17 CGCT, sont réunies pour délibérer valablement, ouvre la séance et propose la désignation de Madame Julia BORTOLUSSI en tant que secrétaire de séance.

VOTE : ACCORD À L’UNANIMITÉ.

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à Monsieur Jean-Michel Bélaïr, conseiller municipal nouvellement installé, et le remercie d'avoir accepté d'occuper les fonctions de conseiller municipal. Il précise que l'installation de Monsieur Bélaïr fait suite aux démissions successives de Monsieur Francis Garcia, Monsieur Daniel Meynard et Madame Laurence Pinheiro.

Monsieur le Maire rappelle que l'ordre du jour de cette deuxième séance est constitué pour l'essentiel par un certain nombre de désignations pour lesquelles nous pourrions procéder assez rapidement. En effet, il a demandé au nom de la majorité municipale à Madame Patricia Sazi pour chacune des représentations qui requièrent la présence de son groupe, de lui faire des propositions de manière à ce qu'il n'y ait qu'une liste.

Madame SAZI souhaite dans un premier temps faire une intervention au nom de son groupe. Elle tient à adresser ses félicitations à Monsieur le Maire pour son élection à la 1^{ère} Vice-présidence de l'Agglomération d'Agen et estime qu'il s'agit d'une juste place pour la deuxième ville de l'Agglomération. Par ailleurs, elle souligne l'accord de principe de Monsieur le Maire pour la demande de mise à disposition d'un local au bénéfice de son groupe et réitère sa demande que chaque conseiller municipal puisse disposer d'une adresse mail de la Ville.

Monsieur le Maire apporte des précisions quant au recours effectué par la Commune auprès du Tribunal administratif de Bordeaux et qui vise à rectifier une erreur matérielle sur le procès-verbal de proclamation des résultats. S'agissant de l'élection des conseillers communautaires, il apparaît que, suite à la démission de Monsieur Francis Garcia, le conseiller communautaire appelé à le remplacer est désormais Monsieur Jean-Jacques Mirande. En attendant son installation au sein du Conseil Communautaire, Monsieur le Maire s'est chargé, d'un commun accord avec Monsieur Mirande, de voter en son nom et selon ses souhaits.

Monsieur MIRANDE remercie Monsieur le Maire et son équipe à titre personnel et se satisfait de la confiance mutuelle qu'ils se sont accordée lors des votes du Conseil d'Agglomération.

Délibération n°052/2026 – Création et constitution des Commissions municipales permanentes et désignation de leurs membres – Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Conseil municipal peut créer en son sein des Commissions municipales composées exclusivement de Conseillers municipaux. Ces Commissions peuvent avoir un caractère permanent et doivent donc être dans ce cas constituées dès le début du mandat du Conseil municipal (article L 2121-22 C.G.C.T.).

Ainsi, les compétences de ces Commissions sont fixées par le Conseil municipal. Elles ne peuvent qu'être chargées d'étudier les questions soumises au Conseil municipal, émettent de simples avis, peuvent formuler des propositions mais ne disposent pas de pouvoir propre, le Conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la Commune.

S'agissant de leur composition, il appartient au Conseil municipal de décider du nombre de conseillers municipaux siégeant dans chaque Commission.

Le Maire est Président de droit de toutes les Commissions municipales (article L 2121-22 alinéa 2 C.G.C.T.), le Vice-président étant désigné par les membres de la Commission dès leur 1^{ère} réunion. De plus, elles ne sont soumises à aucun quorum.

Dès lors, il est envisagé la création de 7 Commissions municipales permanentes, à savoir :

1. Commission Finances – Economie – Emploi
2. Commission Administration Générale – Personnel – Commerce – Démocratie Participative
3. Commission Travaux – Urbanisme – Transition Ecologique – Mobilités – Accessibilité
4. Commission Sports – Vie des Quartiers
5. Commission Culture

6. Commission Action sociale – Solidarité – Santé - Séniors

7. Commission Education - Jeunesse - Petite enfance - Numérique

La désignation des membres des Commissions municipales est effectuée au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L 2121-21 C.G.C.T.. Toutefois, la loi n°2019-461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, est venue ajouter un alinéa 4 à l'article L 2121-21 CGCT aux termes duquel le Conseil municipal peut désormais décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour ces nominations.

La composition de ces Commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein du Conseil municipal. La loi ne fixant pas de méthodes particulières pour la répartition des sièges au sein de chaque Commission, le Conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée délibérante, chacune des tendances représentées en son sein devant disposer au moins d'un représentant dans chacune des Commissions municipales permanentes constituées. A cet effet, une jurisprudence constante du Conseil d'Etat prévoit que le Conseil municipal a l'obligation de procéder au remplacement d'un membre d'une Commission municipale lorsque la composition de cette dernière n'assure plus le respect du principe de la représentation proportionnelle des différentes tendances représentées en son sein.

A cet égard, il est proposé que chacune des 7 commissions municipales permanentes présidée de droit par le Maire, comprenne 7 membres soit 5 membres issus de la majorité municipale et 2 membres issus de la minorité municipale.

Dès lors, il vous est proposé :

1°) – la création de 7 commissions municipales permanentes sur la base des dénominations sus indiquées,

2°) - de procéder pour chacune de ces 7 commissions municipales permanentes, à la désignation de leurs membres respectifs.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur le Maire donne lecture des sept noms devant composer chacune des Commissions permanentes :

☞ **1^{ère} Commission municipale « Finances – Economie - Emploi »**

. M. Jean-Louis JIMENEZ. Mme Sidonie GILARD. M. Serge CUESTA. M. Serge CHAUBIN.
M. Christian DELSUQUET. Mme Isabelle BERTHOUMIEU. M. Michaël MOREAU

☞ **2^{ème} Commission municipale « Administration Générale – Personnel – Commerce - Démocratie Participative »**

. Mme Sidonie GILARD. M. Jean-Louis JIMENEZ. Mme Julia BORTOLUSSI. Mme Viviane LAMBARDIN.
Mme Sylvette POUJON. Mme Marie-Thérèse FOUQUET. M. Michaël MOREAU

☞ **3^{ème} Commission municipale « Travaux – Urbanisme – Transition Ecologique – Mobilités – Accessibilité »**

. M. Serge CUESTA. Mme Viviane LAMBARDIN. M. Thibaut JULIEN. M. Maxime GALABRUN.
M. Cédric LEFELLE. M. Jean-Jacques MIRANDE. Mme Patricia SAZI

☞ **4^{ème} Commission municipale « Sports - Vie des Quartiers »**

. M. Serge CHAUBIN. Mme Estelle MAUCLER. M. Cédric LEFELLE. M. Thibaut JULIEN. M. Christian DELSUQUET. Mme Marie-Thérèse FOUQUET. Mme Patricia SAZI

☞ **5^{ème} Commission municipale « Culture »**

. Mme Laurence VIGUIÉ. Mme Maryse VÉNIAT. Mme Sophie LAIDIN. M. William BOUDIE. Mme Emilienne PINCIN. Mme Isabelle BERTHOUMIEU. Mme Patricia SAZI

☞ **6^{ème} Commission municipale « Action sociale – Solidarité – Santé – Séniors »**

. Mme Sylvie BÉNATTI. M. Sébastien GILARD. Mme Anne-Laure LAHARIE. Mme Emilienne PINCIN. M. Maxime GALABRUN. M. Jean-Michel BÉLAIR. M. Michaël MOREAU

☞ **7^{ème} Commission municipale « Education - Jeunesse - Petite enfance - Numérique »**

. M. Lionel PÉRIÉ. Mme Anne-Laure LAHARIE. M. William BOUDIE. Mme Sylvette POUJON. Mme Sylvie BÉNATTI. Mme Isabelle BERTHOUMIEU. M. Jean-Jacques MIRANDE

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

● **Arrivée de Madame Sophie LAIDIN -**

Délibération n°053/2026 – Fixation des indemnités du Maire, des Adjointes et des Conseillers municipaux délégués – Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Conseil municipal, lors de sa séance du 28 mars 2026, a procédé à l'élection du Maire et des 7 Adjointes.

Lorsque le Conseil municipal est renouvelé, les indemnités mensuelles de fonction des adjointes et des conseillers municipaux délégués, à l'exception de l'indemnité de fonction du Maire, sont fixées par délibération du Conseil municipal.

En effet, le Maire bénéficie à titre automatique sans délibération, d'une indemnité de fonction selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 CGCT. Il en résulte que le Maire peut y prétendre dès le jour de son élection.

Cependant, Monsieur le Maire a présenté par courrier une demande pour percevoir une indemnité inférieure au taux maximum prévu à l'article L.2123-23 du CGCT.

Ainsi, le Conseil municipal peut à la demande du Maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité de fonction inférieure au barème.

La fixation des indemnités de fonction relève des dispositions des articles L 2123-20 à L 2123-24-I C.G.C.T.. Elles sont fixées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique, soit au 1^{er} janvier 2026 l'IB 1027, auquel est appliqué un taux variable selon la strate démographique à laquelle la Commune appartient.

La Commune du Passage d'Agen relevant de la strate démographique des communes de 3 500 à 9 999 habitants, le taux maximum pouvant être appliqué est de :

- 58.3 % de l'indice brut 1027 pour le Maire, soit au 1^{er} janvier 2026 une indemnité de fonction brute mensuelle de 2396.43 €,

- 23.32 % de l'indice brut 1027 pour les adjoints, soit au 1^{er} janvier 2026 une indemnité de fonction brute mensuelle de 958.57 €.

Ces indemnités de fonction sont assujetties à la Contribution Sociale Généralisée (CSG), au remboursement de la dette sociale (RDS) et à la cotisation retraite (IRCANTEC). En outre, dès lors que l'indemnité de fonction brute est supérieure à la moitié du plafond de la sécurité sociale, soit 2 002.5 €, cette indemnité est également assujettie aux cotisations sociales (maladie et vieillesse).

L'enveloppe globale indemnitaire est constituée par le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints.

Elle est désormais calculée sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le Conseil peut désigner (L2121-2 et L2122- 2 du CGCT) et non plus sur la base des adjoints en exercice (depuis la loi n°2025-1249).

Dès lors, il vous est proposé de fixer respectivement le montant des indemnités de fonction comme suit :

- ▶ L'indemnité de fonction du Maire est égale à 49.92% de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- ▶ L'indemnité de fonction du 1er adjoint est égale à 25% de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- ▶ L'indemnité de fonction des 6 autres adjoints est égale à 22.5% de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- ▶ L'indemnité de fonction des 5 conseillers municipaux délégués est égale 6.75 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

L'octroi de l'indemnité à un adjoint ou un conseiller est toujours subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose, d'avoir reçu une délégation du Maire sous forme d'arrêté.

La période de versement de l'indemnité des adjoints et des conseillers municipaux délégués débute donc dès le jour où l'arrêté de délégation et la délibération indemnitaire acquièrent une force exécutoire, soit après publicité et envoi au contrôle de légalité.

Etant précisé que les crédits afférents seront prélevés à l'article 6531 section de fonctionnement du budget communal.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Madame SAZI indique que son groupe s'abstiendra sur cette délibération en raison de l'augmentation du budget alloué aux indemnités des élus par rapport au mandat précédent. Elle note que celui-ci passe à 120 000 € par an, soit une augmentation de plus de 200 000 € sur l'ensemble du mandat. Elle regrette par ailleurs le manque de parité sur l'attribution des délégations et note que seulement 3 femmes seront représentées au niveau des Adjoints et des conseillers municipaux délégués.

Monsieur le Maire souhaite préciser qu'il est toujours en activité professionnelle mais que l'exercice du mandat de Maire l'amène à diminuer son temps de travail. Il bénéficie dès lors du crédit d'heures prévu pour l'exercice d'un mandat d'élu, mais voit sa rémunération réduite en conséquence. Il souligne que ce crédit d'heures est de 7 heures par semaine et que l'indemnité de Maire ne compense pas totalement sa perte de rémunération. Pour autant, il a souhaité renoncer au taux maximum afin que la différence soit répartie sur les indemnités qui seront versées aux Adjoints et aux Conseillers municipaux délégués. Il ajoute qu'il ne connaît pas pour l'instant l'indemnité prévue pour le mandat de Vice-président de l'Agglomération d'Agen.

VOTE : POUR : 23

ABSTENTIONS : 6 (Mme Sazi, M. Mirande, Mme Fouquet, M. Moreau, Mme Berthoumieu, M. Bélaïr)

Délibération n°054/2026 – Délégation au Maire de certaines attributions du Conseil municipal – Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune (article L 2129-29 C.G.C.T.).

Toutefois, le Conseil municipal a la possibilité, dans un souci de simplification et de facilitation de l'administration communale, de déléguer au Maire un certain nombre de ses attributions.

Les attributions que le Conseil municipal peut déléguer au Maire sont limitativement énumérées à l'article L 2122-22 C.G.C.T. qui prévoit expressément jusqu'à 31 domaines de compétences, compétences qui relèvent de domaines touchant à la gestion quotidienne de la Commune. Le conseil municipal est ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, le Conseil municipal peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Par conséquent, il vous est demandé, pour faciliter la bonne marche de l'administration municipale, de charger le Maire, par délégation en application des dispositions de l'article L 2122-22 C.G.C.T. d'exercer les compétences suivantes :

1 – Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

L'affectation consiste à donner une certaine destination à un bien communal.

2 – Fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulation résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

Cette délégation au Maire sera limitée à la fixation de l'évolution annuelle, après soumission préalable aux commissions municipales compétentes de tous les droits précités, leur création demeurant de la compétence du Conseil municipal.

3 – Procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées à l'article L 1618-2 III CGCT et à l'article L 2221-5-I a) CGCT, sous réserve des dispositions de l'article L 2221-5-I c) CGCT, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent alinéa prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

Cette délégation s'exercerait dans les conditions et limites ci-après :

- pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables à cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Le contrat de prêt peut comporter une ou plusieurs caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,*
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,*
- les droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,*
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,*

- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues dans le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire, dans le contrat initial, une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Maire pourra par ailleurs dans le cadre de réaménagement et/ou de renégociation de la dette :

- rembourser par anticipation des emprunts conformément aux dispositions contractuelles du prêt quitté soit à l'échéance soit hors échéance,

- refinancer les prêts quittés avec un montant à refinancer égal au plus au capital restant dû à la date de la renégociation majoré de l'éventuelle indemnité compensatrice due au titre du remboursement anticipé,

- modifier les dates d'échéances et/ou la périodicité des emprunts quittés,

- passer de taux fixes en taux révisables ou variables et vice-versa,

- modifier le profil d'amortissement de la dette,

- regrouper les lignes de prêts en un seul emprunt pour faciliter la gestion de la dette,

*- et plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts
A cet effet, la durée de certains emprunts pourra être rallongée ou raccourcie.*

Le Maire pourra, par ailleurs, réaliser toute opération de couverture des risques et/ou de change.

4 – Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leur avenant lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Cette délégation du Maire portera sur les marchés d'un montant inférieur au seuil réglementaire au-delà duquel les procédures formalisées sont requises (il s'agit des marchés passés en procédure adaptée).

Ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

La résiliation constituant un acte d'exécution des marchés, le Maire serait donc autorisé à résilier tout marché public.

5 – Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Il s'agit des contrats de location que la Commune peut conclure soit en tant que preneur ou bailleur ; à ce titre, le Maire peut fixer le montant du loyer, il peut également mettre à disposition à titre gratuit un logement communal dans certaines circonstances, telles que catastrophes naturelles, sinistres, crises sanitaires...).

6 – Passer les contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes.

Il s'agit des contrats destinés à assurer la couverture des risques incombant à la Commune ou dont elle peut être déclarée responsable.

7 – Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8 – Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

Il s'agit de la reprise des concessions échues qui n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement dans le délai de deux ans suivant la date d'échéance.

9 – Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10 – Décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

11 – Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts, *sous réserve de l'inscription au budget des crédits nécessaires.*

12 – Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France Domaine) le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.

13 – Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

Cette délégation s'exerce dans le respect des compétences de l'Etat en la matière notamment des compétences pédagogiques et des compétences relatives à la création de postes d'enseignant.

14 – Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15 – Exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, *dont la Commune est délégataire au regard de la compétence statutaire « planification urbaine » de l'Agglomération d'Agen, au titre de laquelle cet établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière d'exercice du droit de préemption urbain (DPU) ;* à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les conditions que fixe le Conseil municipal.

Cette délégation au Maire s'exercera pour un montant maximal de 150 000 €.

16 – *Intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal.*

Cette délégation au Maire s'exercera dans les conditions suivantes :

- saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif, soit tribunal administratif, cour administrative d'appel, conseil d'Etat pour le contentieux de l'annulation, le contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, le contentieux de responsabilité administrative et le contentieux répressif dans le cadre des contraventions de voirie,
- saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales, soit tribunal de police, tribunal judiciaire, cour d'appel, cour de cassation,

Au titre de cette délégation, le maire est habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées, sous réserve de l'inscription au budget des crédits nécessaires.

17 - *Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil municipal.*

Cette délégation au maire s'exercera dans la limite de 5 000 €.

18 - *Donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.*

Il s'agit essentiellement de l'Etablissement Public Foncier Local Agen - Garonne.

23 – Prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du Code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune.

24 - Autoriser au nom de la Commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Il en résulte que l'adhésion initiale à une association doit être votée par le Conseil municipal.

27 – Procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

L'article 85 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, est venu ajouter l'alinéa 27 ci-dessus à l'article L 2122-22 CGCT.

Cette nouvelle disposition législative a eu pour objet de prendre en compte une jurisprudence administrative aux termes de laquelle l'exécutif d'une collectivité territoriale (région, département, commune...) ne peut déposer une demande de permis de construire au nom de sa collectivité qu'à la condition d'y avoir été préalablement autorisé par une décision de son assemblée délibérante. Ainsi, il vous est proposé d'autoriser Monsieur le maire, dans la limite de 1 500 m², à procéder au dépôt des demandes de permis de construire, de permis de démolir ou déclaration préalable relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

Il convient de préciser qu'en vertu de cette délégation consentie par le Conseil municipal, le maire prend des décisions juridiquement équivalentes à des délibérations. Ces décisions ont donc un caractère réglementaire.

Cette délégation du Conseil municipal est donnée au maire pour la durée de son mandat et ne peut être d'une durée inférieure. Toutefois, le Conseil municipal peut délibérer afin de limiter, voire mettre fin, aux délégations qu'il a précédemment consenties au maire.

Les décisions prises dans le cadre de cette délégation, sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal en application de l'article L 2122-23 C.G.C.T..

Le maire peut toutefois subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint dans les conditions prévues par l'article L 2122-18 C.G.C.T..

Dès lors, il vous est proposé :

- 1°) - de donner délégation au Maire pour la durée du mandat des attributions sus indiquées,
- 2°) – d'autoriser que la présente délégation soit exercée par le premier adjoint en cas d'absence ou d'empêchement du maire,
- 3°) – de prendre acte que le Maire, ou à défaut le premier adjoint, rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal des décisions prises dans l'exercice de cette délégation.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur le Maire précise que les délégations qui font l'objet de cette délibération sont identiques à celles qui étaient en vigueur sur le dernier mandat. Il indique qu'il s'agit de faciliter la bonne marche de l'administration municipale et conseille aux nouveaux élus de bien en prendre connaissance.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°055/2026 – Commission d'Appel d'Offres : désignation des délégués titulaires et suppléants – Rapporteur : Monsieur le Maire

La Commission d'Appel d'Offres intervient dans les procédures d'attribution de marchés publics formalisés, qu'il s'agisse de marchés de travaux, dont le montant est supérieur à 5 404 000 € H.T., ou de marchés de fournitures et de services dont le montant est supérieur à 216 000 € H.T. ; ces marchés étant passés et exécutés conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

La composition de la Commission d'Appel d'Offres qui est présidée par le Maire ou son représentant, est fixée par les dispositions de l'article L 1411-5 CGCT.

Ainsi, pour les Communes de 3 500 habitants et plus, elle comprend outre le Président ou son représentant, 5 membres titulaires élus par le Conseil municipal en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il doit être en outre procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Il en résulte que chaque liste candidate ne peut excéder le nombre de sièges à pourvoir, en l'occurrence 5 pour les membres titulaires et 5 pour les membres suppléants, étant précisé toutefois que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de membres titulaires et de membres suppléants à pourvoir.

Le vote s'effectue donc globalement en faveur d'une liste complète, voire incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation sur chaque liste en fonction des suffrages respectivement obtenus par chacune des listes candidates.

Toutefois, si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le Maire, et ce conformément à l'article L 2121-21 CGCT.

Enfin, il convient de préciser qu'il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres par le membre suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier membre titulaire de cette même liste.

Dès lors, il vous est proposé de procéder au scrutin secret à la désignation des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur le Maire précise que dans un souci de fluidité, les deux groupes ont décidé de proposer une liste commune, soit 4 membres pour la majorité et 1 membre pour la minorité.

Il propose au titre de l'article L 2121-21 CGCT, de ne pas procéder au vote à bulletin secret et de désigner, par conséquent par un vote à main levée, les membres de la Commission d'Appel d'Offres comme suit :

☞ MEMBRES TITULAIRES : M. Jean-Louis Jimenez, Mme Sidonie Gilard, M. Serge Cuesta, M. Serge Chaubin, Mme Isabelle Berthoumieu.

☞ MEMBRES SUPPLÉANTS : M. Lionel Périé, Mme Sylvie Bénatti, M. Pierre-Charles Alloënd-Bessand, Mme Laurence Viguié, M. Jean-Jacques Mirande.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibérations n°056/2026 et n°057/2026 – Centre Communal d'Action Sociale : fixation du nombre de membres du Conseil d'administration et désignation des représentants du Conseil municipal – Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif chargé d'animer l'action générale de prévention et de développement social de la Commune.

Cet établissement public, obligatoire pour les Communes de plus de 1 500 habitants, est administré par un Conseil d'administration, dont le Maire est président de droit. Il a une personnalité juridique distincte, c'est-à-dire un budget, des biens et un personnel propres.

Son Conseil d'administration comprend, outre le Président, en nombre égal, au maximum 8 membres élus en son sein par le Conseil municipal et 8 membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la Commune, soit 16 membres au maximum.

Dès son renouvellement, le Conseil municipal fixe, dans un délai maximum de 2 mois, le nombre des membres du Conseil d'administration dans les limites sus indiquées et procède à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'administration.

Les représentants du Conseil municipal sont désignés au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel (article L 123-6 alinéa 3 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

A cet égard, chaque groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète, la liste ne pouvant excéder le nombre de sièges à pourvoir. Cette désignation au scrutin secret, signifie que le vote est effectué globalement en faveur d'une liste complète, voire incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation sur chaque liste en fonction des suffrages respectivement obtenus par chacune des listes.

Dès lors, il vous est proposé :

1°) - de fixer à 10 le nombre de membres du Conseil d'administration du C.C.A.S., répartis comme suit :

- ▶ 5 membres élus en son sein par le Conseil municipal,
- ▶ 5 membres nommés par le Maire,

2°) - de désigner au scrutin secret les 5 représentants du Conseil municipal selon les modalités sus indiquées.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur le Maire propose de fixer premièrement le nombre de membres du Conseil d'administration du CCAS à 10, répartis comme suit :

- ▶ 5 membres élus en son sein par le Conseil municipal,
- ▶ 5 membres nommés par le Maire.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Monsieur le Maire précise, s'agissant de la désignation des membres représentant le Conseil municipal, qu'il s'agit également d'une liste commune composée de 4 membres issus de la majorité et 1 membre issu de la minorité.

Au titre de l'article L 2121-21 CGCT, il propose de ne pas procéder au vote à bulletin secret et de désigner, par conséquent par un vote à main levée, les représentants élus au Conseil d'administration du CCAS comme suit :

. Mme Sylvie Bénatti, M. Lionel Périé, Mme Emilienne Pincin, M. Sébastien Gilard, M. Jean-Michel Bélaïr.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°058/2026 - Syndicat Départemental Territoire d'Energie Lot-et-Garonne : désignation des délégués du Conseil municipal – Rapporteur : Monsieur le Maire

Les élections municipales entraînent, conformément à l'article L 5211-8 CGCT, un renouvellement général des instances délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont celle du Syndicat départemental Territoire d'Energie Lot-et-Garonne.

Cet article prévoit qu'après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale doit se réunir au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires. Il en résulte que le Comité syndical du Syndicat départemental Territoire d'Energie Lot-et-Garonne devra se réunir au plus tard le vendredi 24 avril 2026.

Conformément à l'article 6.1.1 des statuts de ce Syndicat départemental, modifié par arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2026, le Comité syndical est composé de :

- 9 délégués représentant les 5 anciennes Communes urbaines isolées, soit respectivement Agen, Fumel, Marmande, Tonneins et Villeneuve-sur-Lot, adhérentes depuis 2008 ;
- 49 délégués représentant les 7 secteurs intercommunaux d'énergie de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne, dont le périmètre est fonction des EPCI à fiscalité propre.

La Commune du Passage d'Agen fait partie des 47 communes membres de la Commission Territoriale d'Energie de l'Agenais.

Ainsi, il appartient au Conseil municipal d'élire 2 délégués titulaires, ainsi que 2 délégués suppléants pour représenter la Commune au sein de la Commission Territoriale d'Energie de l'Agenais. Ces 2 délégués titulaires devront ensuite procéder à l'élection des délégués de leur secteur appelés à siéger au comité syndical de Territoire d'Energie de Lot-et-Garonne.

L'élection des délégués du Comité syndical par les délégués des 7 Commissions Territoriales d'Energie (donc celle de la CTE de l'Agenais), est prévue le jeudi 16 avril 2026.

Dès lors, il vous est proposé de procéder à la désignation des 2 délégués titulaires et des 2 délégués suppléants au collège électoral de la Commission Territoriale d'Energie de l'Agenais, cette désignation s'effectuant au scrutin secret à la majorité absolue conformément aux dispositions des articles L 2121-21 C.G.C.T. et L 5211-7-I C.G.C.T.. Toutefois, la loi n°2019-461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique est venue ajouter un alinéa 4 à l'article L 2121-21 CGCT aux termes duquel le Conseil municipal peut désormais décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour ces nominations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur le Maire propose de désigner par un vote à main levée :

. délégués titulaires : M. Serge Cuesta et M. Thibaut Julien

. délégués suppléants : Mme Marie-Thérèse Fouquet et Mme Patricia Sazi.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°059/2026 - SIVU Chenil-Fourrière du Lot-et-Garonne : désignation des délégués du Conseil municipal – Rapporteur : Monsieur le Maire

La Commune du Passage d'Agen est actuellement adhérente, outre à l'Agglomération d'Agen et au Syndicat départemental Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne, à un autre établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à savoir le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Chenil-Fourrière du Lot-et-Garonne.

Afin de permettre à ce Syndicat intercommunal de préparer l'installation de son organe délibérant, il convient de procéder à la désignation d'1 délégué titulaire et d'1 délégué suppléant.

Le délégué titulaire sera appelé à siéger au sein du collège électoral du secteur intercommunal de l'Agglomération d'Agen regroupant les communes membres de l'Agglomération d'Agen.

Ce collège électoral est chargé de désigner en son sein les 11 conseillers titulaires et les 11 conseillers suppléants appelés à siéger au Comité syndical.

Chaque délégué communal titulaire peut se porter candidat à l'élection des délégués du futur Comité syndical.

Dès lors, il vous est proposé de procéder à la désignation d'1 délégué titulaire et d'1 délégué suppléant appelés à siéger au sein du collège électoral du secteur intercommunal de l'Agglomération d'Agen, cette désignation s'effectuant au scrutin secret à la majorité absolue conformément aux dispositions des articles L 2121-21 C.G.C.T. et L 5211-7-I C.G.C.T.. Toutefois, la loi n°2019-461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, est venue ajouter un alinéa 4 à l'article L 2121-21 CGCT aux termes duquel le Conseil municipal peut désormais décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour ces nominations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur le Maire soumet au vote les candidatures de :

. délégué titulaire : M. Christian Delsuquet

. délégué suppléant : M. Michaël Moreau.

Et propose que cette désignation puisse être faite à main levée.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°060/2026 - Centre de santé médical pluricommunal –Conférence d'entente intercommunale : désignation des 3 membres représentant le Conseil municipal – Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Conseil municipal, lors de sa séance du 24 septembre 2019, avait décidé de créer avec la Commune d'Estillac un Centre de santé médical pluricommunal.

Pour assurer le suivi du fonctionnement de cet établissement sanitaire de premier recours, les Communes du Passage d'Agen et d'Estillac ont décidé de créer une entente intercommunale. Aux termes de l'article L 5221-1 CGCT l'entente intercommunale est un accord entre 2 (ou plusieurs) conseils municipaux pour exercer en coopération des missions de service public.

L'entente n'a pas de personnalité morale et ne peut donc pas disposer d'un budget propre, posséder des biens ou recruter du personnel. Elle n'est pas dotée de pouvoirs autonomes, et toutes les décisions prises doivent, pour être exécutoires, être ratifiées par l'ensemble des conseils municipaux concernés.

C'est la raison pour laquelle les Communes du Passage d'Agen et d'Estillac apportent les moyens dont elles disposent pour assurer la gestion et le fonctionnement du Centre de santé médical, les relations entre les deux Communes étant néanmoins régies par une convention constitutive de l'entente.

Cette convention précise les modalités de collaboration et de fonctionnement de l'entente intercommunale sur les plans technique, financier, organisationnel et humain.

Ainsi, la convention prévoit que la Commune du Passage d'Agen assure pour le compte de l'entente, la gestion financière, administrative et organisationnelle du Centre de santé médical pluricommunal.

Chaque Commune met à disposition les locaux afférents à son site géographique, et en assure les travaux d'entretien courant, les investissements liés au bâtiment et la prise en charge des fluides.

Concernant les modalités financières, la convention prévoit que le financement de la structure est assuré par les participations financières des 2 Communes, à hauteur de 60% pour la Commune du Passage d'Agen et 40% pour la Commune d'Estillac, ainsi que par les remboursements et les différentes participations versés par l'Assurance maladie.

En outre, le budget du Centre de santé fait l'objet d'un budget annexe au budget primitif de la Commune du Passage d'Agen, cette dernière en assurant l'élaboration et le suivi.

Le projet de convention définit également la composition et le fonctionnement de la Conférence d'entente intercommunale. Il est ainsi prévu que cette conférence se réunisse au moins une fois par semestre pour débattre des questions d'intérêt commun, notamment le projet de santé, le règlement de fonctionnement, les orientations budgétaires, le bilan annuel d'activité,...

Au sein de cette instance, chacune des Communes est représentée par 3 membres désignés en leur sein par chacun des 2 conseils municipaux.

Ainsi, il vous est proposé pour ces 3 membres, que 2 soient issus de la majorité municipale et 1 issu de la minorité municipale.

Dès lors, il appartient au Conseil municipal de procéder à la désignation de ces 3 représentants, étant rappelé que cette désignation est effectuée au scrutin secret conformément aux dispositions de l'article L 2121-21 CGCT. Toutefois, la loi n°2019-461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, est venue ajouter un alinéa 4 à l'article L 2121-21 CGCT aux termes duquel le Conseil municipal peut désormais décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour ces nominations.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur le Maire indique qu'il lui paraît important d'être lui-même représenté au sein de cette instance, d'autant que le Maire d'Estillac en fait partie au titre des élus représentant cette Commune. Il rappelle par ailleurs qu'il y a siégé durant le précédent mandat.

Il propose par un vote toujours à main levée, les candidatures de : lui-même, Mme Sylvie Bénatti et M. Jean-Michel Bélaïr.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°061/2026 - Conseils d'école : désignation du représentant du Conseil municipal – Rapporteur : Monsieur le Maire

Le décret n°2013-983 du 4 novembre 2013 pris en application des dispositions de la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013, loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, relatives à l'organisation des écoles publiques précise les modalités de représentation de la Commune au sein des Conseils d'école.

Ainsi, aux termes de l'article D 411-1 du Code de l'Education, la Commune est représentée aux Conseils d'école par deux élus, soit :

- ▶ le Maire ou son représentant,
- ▶ un conseiller municipal désigné en son sein par le Conseil municipal.

Dès lors, il appartient au Conseil municipal de procéder en son sein, à la désignation du représentant de la Commune au conseil d'école des différentes écoles maternelles et élémentaires publiques existantes sur son territoire, étant précisé que cette désignation s'effectue au scrutin secret à la majorité absolue, conformément à l'article L 2121-21. Toutefois, la loi n°2019-461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, est venue ajouter un alinéa 4 à l'article L 2121-21 CGCT aux termes duquel le Conseil municipal peut désormais décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour cette nomination.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur le Maire propose la candidature de Monsieur Lionel Périé.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°062/2026 - Collège Théophile de Viau – Conseil d'administration : désignation du représentant du Conseil municipal – Rapporteur : Monsieur le Maire

Les dispositions du décret n°85-934 du 30 août 1985 prévoient que les Communes doivent être représentées au Conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) situés sur leur territoire. Il s'agit, pour la Commune du Passage d'Agen, du Collège Théophile de Viau qui est implanté le long de la rue Victor Duruy.

Aux termes de l'article L421-2 du Code de l'Education, les représentants des collectivités territoriales au Conseil d'administration sont au nombre de 3 ou 4, selon que l'effectif du Conseil d'administration est de 24 ou de 30 membres, soit :

- ▶ 2 représentants pour le Conseil Départemental de Lot-et-Garonne, collectivité territoriale de rattachement,
- ▶ 1 représentant de la Commune, collectivité territoriale, siège de l'établissement public local d'enseignement,
- ▶ 1 représentant de l'établissement public de coopération intercommunale, en l'occurrence, l'Agglomération d'Agen siégeant avec ou sans voix délibérative, selon que le nombre de représentants des collectivités territoriales au Conseil d'administration est de 4 ou de 3.

Dès lors, il appartient au Conseil municipal de procéder en son sein à la désignation de son seul et unique représentant au sein du Conseil d'administration du Collège Théophile de Viau, étant précisé que cette désignation s'effectue au scrutin secret à la majorité absolue, conformément aux dispositions de l'article L 2121-21 CGCT. Toutefois, la loi n°2019-461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, est venue ajouter un alinéa 4 à l'article L 2121-21 CGCT aux termes duquel le Conseil municipal peut désormais décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour cette nomination.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur le Maire propose la candidature de Monsieur Lionel Périé.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Maire lève la séance à 19 heures 15.